

IDENTIFICATION	Numéro : PA2024-092 Date : 16 Mai 2024
Unité administrative responsable	Planification de l'aménagement et de l'environnement
Instance décisionnelle	Conseil de la ville Date cible :
Projet	
Objet	Modification avant adoption du Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à plusieurs dispositions, R.V.Q. 3264
Code de classification	No demande d'achat
EXPOSÉ DE LA SITUATION	
Des ajustements concernant plusieurs articles doivent être apportés au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et aux règlements d'arrondissement sur l'urbanisme.	
MODIFICATION AVANT ADOPTION :	
Le règlement est modifié avant son adoption afin d'apporter une précision à l'article 566 pour rendre opérants les assouplissements énoncés à l'article 446.	
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)	
- CV-2024-0500 Adoption du Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à plusieurs dispositions, R.V.Q. 3264 (PA2024-064)	
- AM-2024-0501 Adoption du Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à plusieurs dispositions, R.V.Q. 3264 (PA2024-064)	
ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES	
Ce règlement a pour but de créer et de modifier certaines dispositions. Les modifications proposées ont été discutées au comité Inter-GT comprenant des représentants de la Gestion du territoire. Elles ont été entérinées par les directrices et directeurs de la Division du cadre bâti, la Division du contrôle du milieu et la Division de la gestion territoriale.	
Les fiches 1 à 18 jointes au présent sommaire décisionnel expliquent ces modifications.	
Ce règlement modifie le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme conformément aux dispositions de l'article 72.1 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.	
Les articles 125 et 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme exigent la tenue d'une assemblée publique de consultation pour poursuivre le processus d'adoption.	
Lors de la séance tenue le 7 mai 2024, le conseil de la ville a donné un avis de motion et a adopté le projet de Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à plusieurs dispositions, R.V.Q. 3264.	
L'assemblée de consultation publique prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) a été tenue le 15 mai 2024.	
Lors de l'assemblée publique de consultation, le public a été informé que le projet de règlement a été modifié relativement à l'élément suivant :	
- Apporter une précision à l'article 566 relatif à l'implantation, en cour avant secondaire, d'un bâtiment accessoire à un usage de la classe Habitation qui est détaché du bâtiment principal, et ce, dans le cas d'un lot transversal ou d'un lot d'angle transversal. Il est prévu que sur de tels lots, les normes de l'article 446 s'appliquent.	
RECOMMANDATION	
Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements	

sommaire décisionnel

IDENTIFICATION
Numéro : PA2024-092

Date : 16 Mai 2024

Unité administrative responsable Planification de l'aménagement et de l'environnement

Instance décisionnelle Conseil de la ville

Date cible :

Projet
Objet

Modification avant adoption du Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à plusieurs dispositions, R.V.Q. 3264

RECOMMANDATION

d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à plusieurs dispositions, R.V.Q. 3264, tel que modifié.

IMPACT(S) FINANCIER(S)
ÉTAPES SUBSÉQUENTES
ANNEXES

Fiches explicatives (électronique)

Règlement R.V.Q. 3264 modifié (électronique)

VALIDATION
Intervenant(s)
Intervention Signé le
Responsable du dossier (requérant)

Lise-Caroline Tremblay

Favorable 2024-05-16

Approbateur(s) - Service / Arrondissement

Mylene Gauthier

Favorable 2024-05-21

François Trudel

Favorable 2024-05-21

Cosignataire(s)
Direction générale

Isabelle Dubois

Favorable 2024-05-21

Résolution(s)
[CV-2024-0652](#)
Date: 2024-06-04

CE-2024-0874

Date: 2024-05-29



R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 1

NATURE DE LA DEMANDE

Il est souhaité que tout nouvel usage de poste de carburant se fasse sous réserve d'une installation d'une borne de recharge électrique. Par ailleurs, lors de travaux d'agrandissement de l'usage, du bâtiment, de l'îlot des pompes ou du réservoir, une borne de recharge électrique sera exigée.

PROPOSITION

Créer les articles suivants :

59.0.1. En outre de l'article 59, l'exercice d'un usage du groupe *C31 poste de carburant* est autorisé sous réserve de l'installation d'une borne de recharge électrique sur le lot sur lequel il est exercé.

884.0.1. Malgré l'article 869, l'agrandissement d'un usage du groupe *C31 poste de carburant* qui n'est dérogatoire qu'à l'égard de la norme d'exercice prévue à l'article 59.0.1, mais qui est protégé par droits acquis, est autorisé sous réserve de l'installation d'une borne de recharge électrique sur le lot sur lequel il est exercé.

Un tel agrandissement comprend l'augmentation de la superficie de plancher d'un bâtiment occupé par un usage de ce groupe ou un usage qui lui est associé, tel un lave-auto, de même que l'augmentation de la superficie du terrain occupée par l'îlot des pompes ou un réservoir. »



R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 2

NATURE DE LA DEMANDE

Des dommages sont parfois causés aux abris ou aux garages d'hiver lors des opérations de déneigement des trottoirs. La glace et la neige accumulées, poussées par un véhicule de déneigement, forment un andain de glace et de neige, ce qui peut occasionner un bris.

Selon la Division de la gestion du déneigement, la distance de dégagement de 25 cm entre un abri ou garage d'hiver et un trottoir n'est pas suffisante. La Division demande d'augmenter cette distance à 50 cm afin de réduire le risque des dommages.

À la suite d'une comparaison avec plusieurs villes du Québec, il est constaté que la Ville de Québec a la distance minimale la plus réduite. Afin de réduire le risque des dommages, il est proposé d'augmenter la distance entre un abri d'hiver ou d'un garage d'hiver et un trottoir, une piste cyclable ou un passage public piéton.

Par ailleurs, il est proposé de préciser clairement que les éléments qui composent les abris ou les garages soient retirés pendant la période où ils ne sont plus autorisés.

PROPOSITION

Modifier l'article en ajoutant ou en supprimant le texte surligné comme suit :

118. Un abri d'hiver ou un garage d'hiver est autorisé, à titre de construction temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° il est implanté entre le 1^{er} octobre et le 30 avril. **À l'extérieur de cette période, tous les éléments qui composent l'abri ou le garage doivent être retirés.**
- 2° il est implanté sur un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté;
- 3° il est implanté sur un passage piéton, une allée d'accès, une aire de stationnement, un balcon, un perron, un porche, un portique ou un escalier extérieur;
- 4° il peut être implanté sur la partie de l'emprise non occupée par la chaussée, à une distance minimale de 1 m de la chaussée et à une distance minimale de **0,25 m** **0,50 m** d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un passage piéton public;
- 5° il est implanté à une distance minimale de 1,5 m d'une borne d'incendie;
- 6° son toit et ses murs sont revêtus d'un seul matériau, soit une toile spécifiquement conçue à cette fin, soit des panneaux démontables de bois peint ou teint.



R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 3

NATURE DE LA DEMANDE

Il est souhaité de permettre, à titre de construction temporaire, un bâtiment ou une roulotte destiné à permettre ou à faciliter les opérations d'une société de transport en commun visée par la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, sous réserve du respect de certaines normes.

PROPOSITION

Créer l'article suivant :

122.0.2. Un bâtiment ou une roulotte destiné à permettre ou à faciliter les opérations d'une société de transport en commun visée par la *Loi sur les sociétés de transport en commun* est autorisé, à titre de construction temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° le bâtiment ou la roulotte est autorisé seulement pendant la durée des travaux relatifs au réseau de transport en commun;
- 2° le bâtiment ou la roulotte est implanté sur un ou plusieurs lots contigus ou situés à proximité d'un lieu utilisé pour la livraison du service de transport en commun, tel qu'un terminus, une zone opérationnelle, un pôle de connexion majeur ou un point de relève pour les chauffeurs;
- 3° le bâtiment ou la roulotte est installé au plus 30 jours avant la mise en service du lieu visé au paragraphe 2° qu'il dessert et il est retiré au plus 30 jours suivant la mise hors service de ce lieu. Suivant le retrait, la partie du lot où le bâtiment ou la roulotte était installé est remise en état;
- 4° le bâtiment ou la roulotte est utilisé à l'une des fins suivantes :
 - a) un bloc sanitaire pour les employés ou la clientèle;
 - b) une salle de repos pour les employés;
 - c) un lieu de vente de titres de transport en commun et d'information pour la clientèle;
 - d) un lieu de soutien logistique ou commercial aux opérations de la société de transport en commun.

R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 4

NATURE DE LA DEMANDE

Considérant qu'il existe des normes de hauteur pour les bâtiments qui sont différentes des normes liées à l'entreposage extérieur, un ajustement est souhaité afin d'avoir une cohérence entre ces deux types.

Il est donc proposé que la hauteur de l'entreposage soit la même norme que celle permise pour les bâtiments, sauf pour quelques types d'entreposage où la hauteur n'est présentement pas limitée.

PROPOSITION

Modifier l'article 153 en ajoutant ou en supprimant le texte surligné comme suit :

- 153.** Lorsqu'un type d'entreposage extérieur prévu à l'article 141 est exercé, la hauteur maximale des biens ou des matériaux empilés correspond à l'une des hauteurs est la suivantes :
- 1° dans le cas des à l'égard du types d'entreposage extérieur A, B, C et E, la hauteur maximale est celle de la partie la moins élevée de la clôture implantée conformément à l'article 148, 149 ou 151. Toutefois, aucune hauteur maximale n'est applicable à un bien non emballé mis en démonstration elle correspond à la hauteur maximale prescrite pour un bâtiment principal. Toutefois, dans le cas d'un bien non emballé mis en démonstration du type d'entreposage extérieur A, aucune hauteur maximale n'est applicable;
 - 2° à l'égard du type d'entreposage extérieur B, la hauteur maximale est celle de la partie la moins élevée de la clôture implantée conformément à l'article 148, 149 ou 151;
 - 3° à l'égard du type d'entreposage extérieur C, la hauteur maximale est celle de la partie la moins élevée de la clôture implantée conformément à l'article 148, 149 ou 151;
 - 4° dans le cas des à l'égard du types d'entreposage extérieur D, F et G, aucune hauteur maximale n'est applicable.
 - 5° à l'égard du type d'entreposage extérieur E, la hauteur maximale est de 5 m;
 - 6° à l'égard du type d'entreposage extérieur F, aucune hauteur maximale n'est applicable;
 - 7° à l'égard du type d'entreposage extérieur G, aucune hauteur maximale n'est applicable.



R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 5

NATURE DE LA DEMANDE

À la suite de l'entrée en vigueur du Règlement R.V.Q. 3137 en février 2023, certains articles auraient dû être ajustés ou supprimés. Ces modifications autorisaient un service de garde associé à tous les usages.

Plus précisément, il faudrait supprimer le terme « garderie » dans les articles 201 et 250 et abroger l'article 255 étant donné qu'un service de garde est maintenant autorisé à titre d'usage associé à tous les usages.

PROPOSITION

Modifier l'article 201 en supprimant le paragraphe 2° comme suit :

201. Sous réserve du respect des normes prévues au 2^e alinéa, les usages suivants sont associés à un usage du groupe C1 services administratifs :

- 1° un usage du groupe *C20 restaurant*;
- ~~2° une garderie;~~
- 3° un usage du groupe *C2 vente au détail et services* pour une superficie de plancher maximale de 100 m². Toutefois, un commerce de vente au détail, sans installation, de pièces et d'accessoires pour des véhicules automobiles n'est pas un tel usage associé.

Les normes visées au 1^{er} alinéa sont les suivantes :

- 1° une superficie de plancher minimale de 7 500 m² est occupée par l'exercice de l'usage principal dans un bâtiment isolé ou une superficie de plancher de plus de 7 500 m² est occupée par l'exercice de l'usage principal dans un regroupement de bâtiments contigus dont chacun des bâtiments contigus a une superficie de plancher minimale de 3 500 m²;
- 2° l'accès à l'espace occupé pour l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

Modifier l'article 250 en supprimant les mots « une garderie » comme suit :

250. Un restaurant, ~~une garderie~~ ou un usage du groupe *C2 vente au détail et services*, sauf un commerce de vente au détail, sans installation, de pièces et d'accessoires pour des véhicules automobiles, est associé à un usage du groupe *P6 établissement de santé avec hébergement* ou du groupe *P7 établissement majeur de santé*, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés est inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;
- 2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice d'un usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

Abroger l'article 255, car il n'est plus nécessaire depuis les modifications du Règlement R.V.Q. 3137.

~~**255.** Lorsque la mention « Une garderie est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation — article 255 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une garderie est associée à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, sous réserve du respect des normes suivantes :~~

- ~~1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;~~
- ~~2° la superficie de plancher du bâtiment dans lequel l'usage associé est exercé est supérieure à 1 000 m².~~



R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 6

NATURE DE LA DEMANDE

Dans les grilles de spécifications, la hauteur est indiquée soit en mètres, soit en nombre d'étages ou les deux. Lors de la création de l'article 331.0.2, il a été omis de spécifier que la note à la grille pouvait aussi s'appliquer au nombre d'étages étant donné que dans certaines grilles, la hauteur est indiquée seulement en nombre d'étages.

PROPOSITION

Modifier l'article 331.0.2 en ajoutant le texte surligné comme suit :

331.0.2. Malgré les articles 331 et 335, la grille de spécifications peut indiquer qu'un pourcentage de la projection au sol d'un bâtiment principal peut excéder la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal permis dans la zone par l'inscription de la mention « Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrits (inscrire ici le pourcentage) de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre (inscrire ici la hauteur en mètres ou en étages) – article 331.0.2 » sur la ligne intitulée « Dimensions particulières » dans la section intitulée « Bâtiment principal ».

En outre, la grille de spécifications peut indiquer qu'une partie d'un bâtiment principal dont la projection au sol n'excède pas une superficie identifiée en mètres carrés peut excéder la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal permis dans la zone par l'inscription de la mention « Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrits, une partie d'un bâtiment principal, dont la projection au sol est d'au plus (inscrire ici la superficie en mètres carrés) peut atteindre (inscrire ici la hauteur en mètres ou en étages) – article 331.0.2 ».

La grille de spécifications peut également indiquer que la somme des parties de bâtiment principal pouvant excéder la hauteur maximale ou le nombre d'étages maximal permis prescrits est limitée dans une zone par l'inscription de la mention « La projection au sol totale des parties de bâtiments dont la hauteur excède la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrites dans la zone ne peut excéder (inscrire ici la superficie en mètres carrés) dans l'ensemble de la zone – article 331.0.2 ».



R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 7

NATURE DE LA DEMANDE

Le sens du texte de l'article 401.0.1 peut être interprété de manière différente que le texte de sa note inscrite dans une grille de spécifications.

Afin d'éviter des problèmes d'interprétation ou d'application, l'article 401.0.1 devrait être modifié pour, conséquemment, corriger le texte dans les grilles.

PROPOSITION

Modifier l'article comme suit :

401.0.1. Malgré l'article 401, la grille de spécifications peut indiquer que la superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40 % de ce pourcentage par l'inscription de la mention « ~~Pourcentage de~~ La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive ~~pouvant peut~~ être comptabilisée dans le pourcentage ~~minimal~~ d'aire verte exigé ~~pour un lot, jusqu'à concurrence de~~ (inscrire ici le pourcentage) % ~~de ce pourcentage~~ - article 401.0.1. »



R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 8

NATURE DE LA DEMANDE

L'article 446 a été modifié en 2022 pour remplacer le mot « bâtiment » par « construction ». Certaines normes sont devenues contradictoires à la suite de cette modification. Il y aurait donc lieu de revenir sur les termes utilisés avant la modification et d'ajouter une précision telle qu'« à moins d'une disposition contraire prévue au présent chapitre ».

PROPOSITION

Modifier l'article 446 en ajoutant ou en supprimant le texte surligné comme suit :

446. Une ~~construction~~ **bâtiment** accessoire autorisée en cour arrière en vertu du présent règlement est autorisée en cour avant secondaire d'un lot transversal ou d'un lot d'angle transversal, ~~à moins d'une disposition contraire prévue au présent chapitre, et~~ sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° ~~elle il~~ est implantée à une distance d'au moins 1,5 4 m de la chaussée, d'un trottoir, d'une piste cyclable ~~et~~ d'un passage public pour piétons ~~et d'une borne d'incendie;~~
- 2° ~~elle il~~ est implantée à une distance d'au moins 0,75 1 m d'une ligne avant de lot.

~~Toutefois, un bâtiment accessoire est autorisé dans une seule des cours avant secondaires.~~

DISPOSITIONS ACTUELLES

DÉFINITIONS

« bâtiment accessoire » : un bâtiment qui constitue le prolongement normal et logique d'un bâtiment ou d'un usage principal et qui est implanté sur le même lot que ce dernier;

« construction » : un assemblage de matériaux qui sont déposés ou reliés au sol ou qui sont fixés à un objet déposé ou relié au sol.

CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES

Construction accessoire autorisée en cour arrière - Lot transversal et cour avant secondaire

446. Une construction accessoire autorisée en cour arrière en vertu du présent règlement est autorisée en cour avant secondaire d'un lot transversal ou d'un lot d'angle transversal, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° elle est implantée à une distance d'au moins 1,5 m de la chaussée, d'un trottoir, d'une piste cyclable, d'un passage public pour piétons et d'une borne d'incendie;
- 2° elle est implantée à une distance d'au moins 0,75 m d'une ligne avant de lot.

Toutefois, un bâtiment accessoire est autorisé dans une seule des cours avant secondaires.



R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 9

NATURE DE LA DEMANDE

Il est proposé de simplifier la gestion des bâtiments accessoires à un usage de la classe *Habitation*. Pour ce faire, il est proposé de ne former qu'une seule catégorie de bâtiments. Plus spécifiquement, voici le justificatif des modifications proposées.

La nature des constructions accessoires à un usage de la classe *Habitation* ne cesse d'évoluer : pavillon de jardin, cuisine d'été, kiosque, serre, remise, atelier d'artiste, cabane à bois, abri pour spa, abri à vélo, abri à moto, etc. Au fil des saisons, l'usage exercé dans ces bâtiments change. La réglementation ne prévoit que quelques types de constructions accessoires qui ne couvrent pas l'étendue de ce que les citoyens souhaitent réaliser.

De plus, un bâtiment accessoire d'une superficie située entre 18 m² et 25 m² ne se retrouve pas dans le règlement. Il est trop grand pour être considéré comme une remise, mais trop petit pour être un garage permettant d'y garer un véhicule automobile standard. Afin de clarifier et d'assouplir le règlement, il est proposé d'éliminer la superficie maximale de 18 m² pour un bâtiment accessoire autre qu'un garage. Ce faisant, certains produits existants sur le marché, tel qu'un gazebo d'une dimension de 16' x 16' (23,8 m²), pourraient être dorénavant permis. Cette modification offrira une plus grande versatilité dans ce type de bâtiment accessoire.

Par ailleurs, selon le règlement, des bâtiments accessoires de nature différente peuvent être jumelés. Souvent, il est problématique de reconnaître la nature même d'un bâtiment listé ci-haut, ce qui entraîne des suites de structures non désirées et complique la gestion des différentes normes. Pour simplifier l'application, il est proposé de ne plus permettre de jumeler deux bâtiments accessoires, à moins qu'ils ne soient situés sur deux lots contigus. Afin de bien clarifier où débute et termine un bâtiment, une distance minimale de 75 cm entre chaque bâtiment serait exigée. Cette distance permettrait aussi l'entretien des revêtements.

Enfin, il est proposé que tout bâtiment accessoire à un usage de la classe *Habitation* ait une superficie maximale de 60 m² ou 75 % de la superficie du bâtiment principal et une hauteur maximale de 5 mètres ou 6 mètres, dépendamment de la grandeur du terrain.

PROPOSITIONS

Afin de viser les bâtiments accessoires en général, modifier l'article 564.0.1 en ajoutant ou en supprimant le texte surligné comme suit :

564.0.1. Un **pavillon de jardin bâtiment** accessoire à un usage de la classe *Habitation* peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière.

Afin de viser les bâtiments accessoires en général, modifier l'article 566 en ajoutant ou en supprimant le texte surligné comme suit :

566. Un **abri d'un véhicule automobile, un garage, un kiosque, une pergola, une remise, une serre ou un solarium accessoire bâtiment accessoire** à un usage de la classe *Habitation* et implanté en cour avant d'un lot doit être attaché à un bâtiment principal.

Toutefois, **malgré le 1^{er} alinéa, un kiosque, une pergola ou une remise un bâtiment accessoire peut être détaché du bâtiment principal s'il est implanté en cour avant secondaire, a une superficie d'au plus 18 m² et qui n'empiète pas dans la marge avant peut être détaché du bâtiment principal.** Dans le cas d'un bâtiment accessoire implanté en cour avant secondaire d'un lot transversal ou d'un lot d'angle transversal, les normes de l'article 446 s'appliquent.

Étant donné que la notion de bâtiment accessoire jumelé disparaît, il convient de bien séparer les bâtiments entre eux. La distance de 75 cm est déjà présente dans le règlement et permet un entretien facile du bâtiment et du terrain entre les 2 bâtiments. Modifier l'article suivant en ajoutant le texte surligné comme suit :

567. Une construction accessoire à un usage de la classe *Habitation* est implantée à une distance minimale de 0,75 m d'une ligne latérale de lot ou d'une ligne arrière de lot.

La distance minimale entre 2 bâtiments accessoires détachés d'un bâtiment principal et implantés sur un même lot est de 0,75 m.

La distance mentionnée au 1^{er} et **au 2^e alinéa** se mesure à partir du revêtement extérieur du mur le plus rapproché de la ligne de lot **ou de l'autre bâtiment**. Si la construction accessoire ne comporte pas de mur extérieur, la distance se mesure à partir du point de la structure supportant le toit qui est le plus rapproché de la ligne de lot.

R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 9

La distance minimale mentionnée au 1^{er} alinéa est réduite à celle de la marge latérale ou arrière prescrite dans la grille de spécifications si celle-ci est inférieure à 0,75 m.

Retirer la référence à la nature des bâtiments accessoires et éliminer les références aux bâtiments accessoires jumelés sur un même lot, car cette notion n'existera plus. Modifier l'article suivant en ajoutant ou en supprimant le texte surligné comme suit :

568. Deux bâtiments accessoires à un usage de la classe *Habitation* et détachés d'un bâtiment principal peuvent être jumelés, ~~sous réserve du respect des normes suivantes :~~

- ~~a) les 2 bâtiments accessoires sont de même nature;~~
- ~~b) pourvu qu'un des bâtiments accessoires soit est implanté sur un lot contigu au lot sur lequel est implanté l'autre bâtiment accessoire;~~
- ~~c) (supprimé).~~

~~Malgré le 1^{er} alinéa, 2 bâtiments accessoires à un usage de la classe *Habitation* et implantés sur le même lot peuvent être jumelés, sous réserve que les 2 bâtiments accessoires sont de nature différente.~~

~~Aux fins du présent article, 2 bâtiments accessoires sont de même nature lorsqu'ils sont visés par un même paragraphe de l'article 448 ou par l'article 571.~~

Supprimer l'article 569 étant donné que les références à la nature des bâtiments accessoires et aux bâtiments jumelés sont retirées.

~~**569.** Lorsque la mention « Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés – article 569 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications et malgré le paragraphe 1^o du 1^{er} alinéa de l'article 568, 2 bâtiments accessoires à un usage de la classe *Habitation* et détachés d'un bâtiment principal peuvent être adossés ou jumelés, sous réserve du respect du paragraphe 2^o du 1^{er} alinéa de cet article.~~

Rendre l'article 570 applicable pour tous les bâtiments accessoires à la classe *Habitation*, incluant le garage et l'abri d'auto. En plus de supprimer la superficie maximale de 18 m², les normes des articles 571 et 572 applicables aux garages y sont intégrées. Le pourcentage maximal autorisé pour la projection au sol du bâtiment accessoire en lien avec celle du bâtiment principal est majoré à 75 % afin de ne pas désavantager les résidences de 2 étages par rapport aux bungalows. Modifier l'article suivant en ajoutant ou en supprimant le texte surligné comme suit :

570. ~~La projection au sol maximale d'un~~ Un bâtiment accessoire à un usage de la classe *Habitation* et détaché d'un bâtiment principal, ~~autre qu'un garage, est de 18 m². doit respecter les normes suivantes :~~

- 1^o sa projection au sol maximale est à la moins élevée des mesures suivantes :
 - a) 60 m²;
 - b) 75 % de la projection au sol du bâtiment principal;
- 2^o sa hauteur maximale correspond à l'une des mesures suivantes :
 - a) 5 m, sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal;
 - b) 6 m, lorsque le bâtiment accessoire est situé à plus de 1,5 m d'une ligne de lot et qu'il est situé sur un lot dont la superficie est de 3 000 m² et plus;
- 3^o dans le cas d'un garage ou d'un abri d'auto qui comporte une case de stationnement exigée, une allée d'accès ou de circulation est requise et la porte ou l'ouverture doit avoir une largeur d'au moins 2,4 m;
- 4^o un accès permanent à un étage ne peut se faire qu'à l'intérieur du bâtiment lorsque cet accès est situé à plus de 2 m du niveau du sol;
- 5^o sauf disposition contraire, il ne peut comporter de toilette ou d'urinoir.

~~Malgré le 1^{er} alinéa, aucune projection au sol maximale ne s'applique à un bâtiment accessoire à un bâtiment de la classe *Habitation* de plus de 12 logements ou à un projet d'ensemble comportant des bâtiments de plus de 12 logements.~~

Les articles 571 et 572 sont abrogés, car ils sont intégrés à l'article 570.

R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 9

- 571.** Un garage accessoire à un usage de la classe *Habitation* et détaché du bâtiment principal doit respecter les normes suivantes :
- 1° un accès permanent à un étage du garage ne peut se faire que par l'intérieur de celui-ci;
 - 2° la projection au sol maximale du garage est la moins élevée des mesures suivantes :
 - a) 60 m²;
 - b) 50 % de la projection au sol du bâtiment principal;
 - 3° la hauteur maximale d'une porte de garage est de 3 m et sa largeur minimale est de 2,4 m.
- Un garage visé au 1^{er} alinéa doit également respecter les normes suivantes lorsqu'il est implanté sur un lot ayant une superficie de moins de 3 000 m² :
- 1° la hauteur maximale du garage est de 5 m sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal;
 - 2° la hauteur maximale d'un mur, sans tenir compte du pignon, est de 3 m.
- Un garage visé au 1^{er} alinéa doit également respecter les normes suivantes lorsqu'il est implanté sur un lot ayant une superficie de 3 000 m ou plus :
- 1° la hauteur maximale du garage est de 6 m;
 - 2° la hauteur maximale d'un mur, sans tenir compte du pignon, est de 4 m;
 - 3° le garage doit être implanté à au moins 1,5 m d'une ligne de lot.
- 572.** La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire à un usage de la classe *Habitation* et détaché d'un bâtiment principal, autre qu'un garage ou un abri de véhicule automobile, est la moins élevée des mesures de hauteur suivantes :
- 1° 4,5 m mesurés jusqu'au faite du toit;
 - 2° la hauteur du bâtiment principal.

Considérant les modifications ci-haut, les renvois des articles suivants doivent être corrigés comme suit :

- 539.** Malgré les articles 538 et 541, le bâtiment accessoire visé à ces articles peut être implanté conformément aux articles 565 à ~~568 569~~ si ses dimensions correspondent aux dimensions d'un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dans lequel un usage principal de la classe *Habitation* est exercé, prescrites aux articles 570 à 574.
- 574.** Aux fins de l'article ~~570 572~~, les mesures sont prises à partir du niveau du sol adjacent à l'entrée principale du bâtiment.

R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 10

NATURE DE LA DEMANDE

Certaines problématiques concernant l'aménagement d'une aire de stationnement ont été constatées. Il est donc proposé d'assouplir le règlement et d'y apporter certains éclaircissements. Voici les détails de ces lacunes.

Une allée d'accès à un stationnement est autorisée uniquement dans la partie de la cour avant qui n'est pas située en front d'un bâtiment principal résidentiel. Cette restriction pose parfois un problème dans les bâtiments résidentiels. Dans certaines circonstances, il est difficile de ne pas implanter l'allée d'accès devant la façade. Pour éviter de recourir de façon régulière à des dérogations mineures, il est proposé d'interdire l'aménagement d'une allée d'accès devant la façade d'un bâtiment d'habitation, à moins qu'elle ne soit située entre une aire de stationnement située à cet endroit (devant la façade) et la ligne avant de lot, ou à moins qu'elle ne donne accès à une aire de 6 cases ou plus. Dans ce dernier cas, elle peut être située devant la façade.

Dans le cas des terrains donnant sur deux rues ou plus, une disposition permet d'aménager une case de stationnement en façade secondaire pour les bâtiments de petit gabarit. Peu importe le gabarit du bâtiment, la présence de deux rues, donc de deux cours avant, limite les possibilités d'implantation d'une aire de stationnement. Il est donc proposé de permettre le stationnement en façade secondaire pour tout type de bâtiment, à certaines conditions.

Par ailleurs, la réglementation interdit le stationnement en façade pour les bâtiments exclusivement résidentiels. Cependant, les mentions dans le texte sont indirectes et le lecteur doit procéder par déduction pour comprendre l'intention du législateur. Il est proposé de rendre le texte plus clair.

De plus, il est proposé de bonifier la section de droits acquis pour une problématique récurrente. Dans certains secteurs, les garages en sous-sol ont été transformés en partie habitable sans que l'aire de stationnement soit réduite à un empiètement de 3 m devant la façade. Il est proposé de maintenir la localisation actuelle pour les constructions existantes avant 2009, considérant qu'il est préférable de conserver la végétation plutôt que de décaler l'aire de stationnement vers la ligne latérale de lot.

L'assouplissement existant pour l'aménagement d'une aire de stationnement qui est située sur un lot adjacent à une rue identifiée à l'annexe XIX du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme est retiré de ce règlement. Par conséquent, cette annexe est supprimée.

Enfin, il est proposé de corriger de petites coquilles de termes utilisés, les renvois devenus erronés et d'harmoniser la distance de dégagement entre une aire de stationnement et une ligne avant de lot pour l'ensemble des usages.

Finalement, ces modifications diminueront le temps de traitement d'un permis de construction.

PROPOSITIONS

La mention au début de l'article est inutile, car il s'agit de l'article général. Modifier l'article 577 en supprimant le texte surligné comme suit :

577. ~~Sous réserve de l'article 578.0.1, U~~ n usage doit, pour être exercé, respecter les dispositions de la présente section.

Apporter la précision qu'une aire de stationnement est prohibée devant la façade d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire qui y est attachée, occupé par un usage de la classe *Habitation*. Modifier l'article en ajoutant le texte surligné comme suit :

613. Sous réserve d'une disposition contraire de la présente sous-section, une aire de stationnement peut être implantée n'importe où sur un lot.

Toutefois, l'implantation d'une aire de stationnement est prohibée devant la façade d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire qui y est attachée, occupé exclusivement par un usage de la classe *Habitation* ou un usage associé à un logement.

Le Règlement R.A.V.Q. 1349 encadre désormais l'aménagement des aires de stationnement identifiées à l'annexe 19. Modifier l'article 616 en intégrant les normes de l'article 617 et abroger l'annexe 19.

616. ~~Lorsqu'~~ Une aire de stationnement aménagée sur un lot sur lequel un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé, elle doit être située à au moins 4 m d'une ligne avant de lot, à l'exception d'une aire de stationnement comportant au plus 2 cases de stationnement en cour avant, lesquelles doivent être aménagées perpendiculairement à la rue.

R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 10

~~Malgré le 1^{er} alinéa, l'aire de stationnement doit être située à au moins 1,4 m d'une ligne avant de lot si ce lot est adjacent à une rue identifiée à l'annexe XIX du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme.~~

L'article 617 a été intégré au nouvel article 616. La norme de 4 m est conservée, mais s'applique dorénavant à tout usage. Abroger l'article 617.

617. ~~Lorsqu'une aire de stationnement est aménagée sur un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé de 4 logements ou plus, un bâtiment jumelé de 3 logements ou plus ou un bâtiment en rangée de 2 logements ou plus, elle doit être située:~~

~~1° à au moins 6 m d'une ligne avant de lot, si elle est implantée en cour avant ou en cour latérale;~~

~~2° à au moins 4 m d'une ligne avant de lot, si elle est implantée en cour avant secondaire ou en cour arrière.~~

~~Le 1^{er} alinéa ne s'applique pas lorsqu'au plus 2 cases de stationnement sont aménagées sur un lot.~~

~~Malgré le 1^{er} alinéa, l'aire de stationnement doit être située à au moins 1,4 m d'une ligne avant de lot si ce lot est adjacent à une rue identifiée à l'annexe XIX du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme.~~

Ajuster les renvois à la suite de l'abrogation de l'article 617.

619. Sous réserve des articles 616 et 617, la grille de spécifications peut indiquer la distance minimale à laquelle une aire de stationnement doit être aménagée d'une ligne avant de lot par l'inscription de la mention « Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres d'une ligne avant de lot – article 619 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

Ajuster les renvois des articles 620 et 621 à la suite des modifications ci-dessous.

620. Malgré les articles 625 613 et 627 à 630, lorsque la mention « Le stationnement en façade est autorisé pour tout usage – article 620 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de stationnement peut être aménagée devant une façade d'un bâtiment principal et empiéter dans une partie non aménagée d'une rue, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° le bâtiment principal est implanté à au moins 5,5 m d'un trottoir et d'une rue;
- 2° lorsque l'aire de stationnement est aménagée sur un lot sur lequel un usage de la classe *Habitation* est exercé, 1 seule case de stationnement par logement y est aménagée;
- 3° l'aire de stationnement est aménagée devant la façade sur une largeur qui équivaut à au plus 50 % de la largeur de cette façade;
- 4° la partie de la cour avant sur laquelle l'aire de stationnement n'est pas aménagée est gazonnée, à l'exception d'une allée piétonnière d'une largeur maximale de 1 m;
- 5° aucun arbre sain n'est abattu pour l'aménagement de l'aire de stationnement;
- 6° aucune case de stationnement n'est aménagée en face d'une fenêtre d'un logement situé au sous-sol du bâtiment principal qui est distinct du logement situé au rez-de-chaussée de ce bâtiment.

621. Malgré les articles 623, 625 à 630 et 644, la grille de spécifications peut indiquer qu'une aire de stationnement ou une allée d'accès est autorisée devant la façade principale d'un bâtiment principal, sur un pourcentage de la longueur de cette façade principale par l'inscription de la mention « Une aire de stationnement ou une allée d'accès située devant la façade principale d'un bâtiment principal est autorisée sur (*inscrire ici le pourcentage*) de la longueur de cette façade principale – article 621 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 10

Créer l'article suivant afin d'obliger une allée d'accès qui longe une ligne de lot soit à une distance de 4 m minimum prévue à l'article 616, car selon les définitions, l'allée d'accès ne fait pas partie de l'aire de stationnement.

622.0.1. Malgré l'article 614, une allée d'accès doit être située à au moins 4 m d'une ligne avant de lot, à l'exception de la partie de cette allée qui donne directement accès à la rue.

Toutefois, une allée d'accès menant vers la porte d'un garage souterrain peut être située à au moins 1,5 m d'une ligne avant de lot.

Il y a lieu d'ajouter une précision concernant l'implantation d'une allée d'accès qui est prohibée devant la façade d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire d'un usage de la classe *Habitation*. Modifier l'article 623 en ajoutant ou en supprimant le texte surligné comme suit :

623. Malgré l'article 614, l'implantation d'une allée d'accès est prohibée devant la façade d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire qui y est attachée, occupé exclusivement par ~~Lorsqu'une aire de stationnement est aménagée sur un lot sur lequel~~ un usage de la classe *Habitation* ou un usage associé à un logement, à moins que ~~est exercé~~, l'allée d'accès ne soit ~~doit être~~ située dans la partie de la cour avant située entre la cour latérale et la ~~une~~ ligne avant de lot ~~et une aire de stationnement aménagée à cet endroit.~~

Le 1^{er} alinéa ne s'applique pas à une allée d'accès desservant une aire de stationnement de 6 cases de stationnement ou plus.

~~Dans le cas d'un lot d'angle et d'un lot d'angle transversal, une allée d'accès peut être située entre une cour arrière et la ligne avant de lot.~~

L'article 614 autorise déjà l'allée d'accès partout sur le lot. Donc, l'article 624 devrait viser les aires de stationnement seulement (allée de circulation et cases de stationnement). De plus, il est proposé de réécrire l'article pour plus de clarté. Modifier l'article 624 en ajoutant ou en supprimant le texte surligné comme suit :

624. Lorsque la mention « Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure – article 624 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de stationnement ~~et une allée d'accès peuvent~~ ~~peut~~ être aménagées sur un lot en cour latérale ou dans la partie de la cour avant située entre la cour latérale et la ligne avant de lot ~~et comporter des cases de stationnement dont la largeur est inférieure à celle prévue au~~ conformément à une norme en vigueur dans l'ensemble de la zone avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans ce cas, la grille de spécifications indique également la largeur minimale d'une case de stationnement ~~quelle est cette norme~~ sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

Il est proposé d'autoriser une allée de circulation devant une construction accessoire attachée qui est occupée par une case de stationnement (garage et abri d'auto) où se prolonge cette allée. Les largeurs proposées sont celles déjà présentes à l'article 629 actuel. Cette largeur serait applicable pour tous les cas, lors d'empiètement et lorsqu'aménagée devant un garage. Modifier l'article 625 en ajoutant ou en supprimant le texte surligné comme suit :

625. Malgré les ~~2^e~~ alinéa de l'article 613 et l'article 623 ~~et 624~~, une case de stationnement ou une allée d'accès ~~ou de circulation~~ peut être aménagée devant la façade d'un bâtiment principal occupé exclusivement par un usage de la classe *Habitation* uniquement si elle est aménagée dans la partie de la cour avant située entre l'entrée d'un abri de véhicule automobile ou d'un garage qui est attaché au bâtiment principal et la ligne avant de lot ou entre une porte cochère d'un bâtiment et la ligne avant de lot.

Une allée visée au 1^{er} alinéa doit être située, dans le cas d'un bâtiment isolé ou jumelé, à au moins 6 m d'une ligne latérale de lot et, dans le cas d'un bâtiment en rangée, à au moins 3 m d'une telle ligne.

Ajuster les renvois de l'article 626 à la suite des présentes modifications.

R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 10

626. Malgré l'article ~~623 625~~, une allée d'accès parallèle et contiguë à une ligne latérale de lot peut être aménagée en partie devant la façade d'un bâtiment principal lorsqu'elle a une largeur maximale de 3 m pourvu qu'une case de stationnement desservie par cette allée d'accès soit perpendiculaire à la façade du bâtiment principal ou dans le prolongement de cette allée d'accès.

Il est proposé que cet article vise tous les bâtiments, peu importe l'usage, sauf les bâtiments résidentiels de petit gabarit. Réécrire l'article 627 en ajoutant et en supprimant le texte surligné comme suit :

627. ~~Lorsqu'une aire de stationnement peut être~~ est aménagée devant la façade d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire qui y est attachée, un espace d'au moins 1 m entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal ou la construction accessoire qui y est attachée est aménagé en y plantant une végétation composée de gazon, d'arbres, d'arbustes ou d'autres plantations végétales ou en y implantant un trottoir. ~~autre qu'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe *Habitation*, sous réserve du respect des normes suivantes :~~

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments suivants occupés exclusivement par un usage de la classe *Habitation* ou un usage associé à un logement :

1° un bâtiment isolé, jumelé ou en rangée de 1 logement;

2° un bâtiment isolé ou jumelé de 2 logements;

3° un bâtiment isolé de 3 logements.

~~1° l'aire de stationnement est aménagée à au moins 4 m d'une ligne avant de lot;~~

~~2° un espace d'au moins 1 m entre le bâtiment principal et l'aire de stationnement est aménagé en y plantant une végétation composée de gazon, d'arbres, d'arbustes ou d'autres plantations végétales ou en y implantant un trottoir.~~

La référence à l'article 625 n'est pas appropriée puisque ces deux articles n'ont pas exactement le même objet. De plus, afin d'être plus clair, il est proposé de transférer le paragraphe 7° dans le nouvel article 629.0.1.

629. Malgré le 2^e alinéa de l'article ~~613 625~~, une partie d'une aire de stationnement peut être aménagée devant la façade principale d'un bâtiment principal occupé exclusivement par un usage de la classe *Habitation* ou un usage associé à un logement, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment principal est un des bâtiments principaux suivants :

a) un bâtiment principal isolé, jumelé ou en rangée, de 1 logement;

b) un bâtiment principal isolé ou jumelé, de 2 logements;

c) un bâtiment principal isolé de 3 logements;

2° (*Abrogé* : 2010, R.V.Q. 1643, a. 16)

3° le bâtiment principal est implanté à au moins 6 m d'une ligne avant de lot;

4° au plus 3 m de la largeur de l'aire de stationnement est implanté devant la partie de la façade du bâtiment principal située au rez-de-chaussée de celui-ci;

5° lorsque l'aire de stationnement est aménagée sur un lot sur lequel un bâtiment isolé est implanté, elle est située à au moins 6 m de la ligne latérale située du côté de la cour latérale non occupée par l'aire de stationnement;

6° lorsque l'aire de stationnement est aménagée sur un lot sur lequel un bâtiment jumelé ou en rangée est implanté, elle est située à au moins 3 m de la ligne latérale de lot où la mitoyenneté de ce bâtiment avec un autre est constatée;

~~7° lorsque l'aire de stationnement est aménagée sur un lot sur lequel un bâtiment de 1 logement en rangée est implanté, les cases de stationnement et les allées d'accès de 2 bâtiments en rangée contigus doivent être contiguës ou être séparées d'au moins 6 m.~~

Malgré l'article 1 et aux fins du 1^{er} alinéa, lorsqu'une section d'une façade d'un bâtiment principal isolé ou jumelé est contiguë à un mur latéral et en retrait de 2 m ou plus du plan principal de la façade, cette section n'est pas considérée comme faisant partie de la façade et est assimilée à une partie du mur latéral.

R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 10

Créer l'article 629.0.1 pour viser l'aménagement d'une aire de stationnement devant la façade d'un bâtiment en rangée ou jumelé.

629.0.1. Malgré le 2^e alinéa de l'article 613, une aire de stationnement peut être aménagée entièrement devant la façade principale d'un bâtiment principal occupé exclusivement par un usage de la classe *Habitation* ou un usage associé à un logement, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° le bâtiment principal est un bâtiment jumelé ou en rangé d'au plus 2 logements;
- 2° l'aire de stationnement a une largeur maximale de 3 m;
- 3° l'aire de stationnement est contiguë à l'aire de stationnement d'un bâtiment contigu, lesquelles sont situées le long la ligne latérale de lot où la mitoyenneté de ces 2 bâtiments contigus est constatée.

Comme cet article est général et permet le stationnement devant une façade secondaire, il est proposé de l'appliquer à tout bâtiment de la classe *Habitation*, peu importe le gabarit. La largeur minimale de l'aire de stationnement autorisée devant une façade secondaire serait celle équivalente à la moins sévère des deux options ajoutées dans l'article ci-dessous.

Les normes associées à la largeur maximale des accès à la rue demeurent toujours applicables.

Remplacer le texte de l'article 630 comme suit :

630. Malgré le 2^e alinéa de l'article 613, une aire de stationnement peut être aménagée devant une façade secondaire d'un bâtiment principal occupé exclusivement par un usage de la classe *Habitation* ou un usage associé à un logement, sous réserve du respect des normes suivantes :

- ~~1° le bâtiment principal est un des bâtiments principaux suivants :~~
 - ~~a) un bâtiment principal isolé, jumelé ou en rangée, de 1 logement;~~
 - ~~b) un bâtiment principal isolé ou jumelé, de 2 logements;~~
 - ~~c) un bâtiment principal isolé de 3 logements;~~
- 2 1° le bâtiment principal est implanté la partie de la façade secondaire devant laquelle est aménagée l'aire de stationnement est située à au moins 6 m d'une ligne avant de lot située du côté de cette façade secondaire;
- 2° la partie de l'aire de stationnement aménagée devant la façade secondaire a une largeur maximale correspondant à la plus élevée des mesures suivantes :
 - a) 7 m;
 - b) 50 % de la largeur de la façade secondaire.

Créer l'article suivant afin de ne pas considérer des murs en retrait comme étant une façade et ainsi aménager des aires de stationnement devant ces murs. La distance de 22,5 m correspond à la largeur d'une aire de stationnement (5,5 m + 6,5 m + 5,5 m).

630.0.1. Malgré l'article 1, lorsqu'une section de façade d'un bâtiment principal de la classe *Habitation* est contiguë à un mur latéral et en retrait d'au moins 22,5 m du plan principal de la façade, cette section n'est pas considérée comme faisant partie de la façade et elle est assimilée à une partie du mur latéral.

Ajouter la précision que le calcul du nombre de cases se fait sur l'ensemble de l'aire de stationnement, en faisant abstraction des lignes de lot. Aussi, il est proposé de réduire la distance entre l'aire de stationnement et un bâtiment d'habitation de 2 m à 1 m. Enfin, le remplacement de « souterrain » par couvert permettra d'appliquer cet allègement à plus de cas. Modifier l'article 637 en ajoutant ou en supprimant le texte surligné comme suit :

637. Une aire de stationnement de 6 cases de stationnement ou plus et ses allées d'accès, incluant les cases d'une aire de stationnement communicante qui est située sur un lot voisin, doivent être aménagées à au moins 2 1 m d'un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la classe *Habitation* et un usage qui lui est associé, le cas échéant.

Le 1^{er} alinéa ne s'applique pas à l'aménagement d'une aire de stationnement **couverte souterraine** et de ses allées d'accès.

R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 10

Modifier les renvois de l'article 640, car l'article 617 est abrogé et son contenu est intégré dans l'article 616.

640. Malgré le paragraphe 2° de l'article 616 617 et les articles 623 à 630, lorsque la mention « Une aire de stationnement doit être aménagée en cour latérale à au moins 6 m d'une ligne arrière de lot et un écran végétal doit être aménagé – article 640 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de stationnement doit être aménagée en cour latérale à au moins 6 m d'une ligne arrière de lot. Un écran végétal composé d'arbres ou d'arbustes doit être aménagé entre l'aire de stationnement et la ligne arrière de lot.

Cette norme devrait être applicable dès qu'il y a présence d'une colonne dans un stationnement couvert, ce qui inclut les stationnements intérieurs et souterrains. Modifier l'article 652 en ajoutant ou en supprimant le texte surligné comme suit :

652. Une colonne d'un stationnement ~~couvert souterrain ou à plusieurs étages~~ peut empiéter d'au plus 0,3 m exclusivement dans la largeur d'une case de stationnement lorsqu'elle est située en totalité à plus de 1 m de l'accès à la case.

Ajouter le terme « allée de circulation », car il manque cette notion dans l'article.

653. Une allée d'accès ~~ou une allée de circulation~~ doit permettre d'accéder à chaque case de stationnement d'une aire de stationnement et d'en sortir sans qu'un autre véhicule soit préalablement déplacé.

Dans une aire de stationnement, certaines allées de circulation sont uniquement des transitions qui permettent d'accéder à d'autres allées de circulation avec des cases de stationnement. Considérant qu'il n'y a pas de manœuvre pour accéder à des cases, cette largeur pourrait être harmonisée à celles prévues pour les allées d'accès. Modifier l'article 659 en ajoutant le texte surligné à la fin de celui-ci.

659. La largeur minimale d'une allée de circulation est établie en fonction de l'angle formé entre cette allée et le plus long côté de la case de stationnement qu'elle dessert, en vertu du 3^e alinéa.

La largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation est également établie en fonction de l'angle formé entre cette allée et cette case en vertu du 3^e alinéa.

Aux fins des 1^{er} et 2^e alinéas, la largeur minimale d'une allée de circulation est la suivante :

- 1° lorsque l'angle formé entre l'allée de circulation et la case de stationnement est de 0° à 30° :
 - a) la largeur minimale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 4 m;
 - b) la largeur minimale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 6,5 m;
 - c) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 6,6 m;
 - d) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 9,1 m;
- 2° lorsque l'angle formé entre l'allée de circulation et la case de stationnement est d'au moins 30° :
 - a) la largeur minimale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 4 m;
 - b) la largeur minimale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 6,5 m;
 - c) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 9 m;
 - d) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 11,5 m;
- 3° lorsque l'angle formé entre l'allée de circulation et la case de stationnement est d'au moins 45° :

R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 10

- a) la largeur minimale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 4 m;
 - b) la largeur minimale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 6,5 m;
 - c) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 9,75 m;
 - d) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 12,25 m;
- 4° lorsque l'angle formé entre l'allée de circulation et la case de stationnement est d'au moins 60° :
- a) la largeur minimale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 5 m;
 - b) la largeur minimale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 6,5 m;
 - c) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 11 m;
 - d) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 12,5 m;
- 5° lorsque l'angle formé entre l'allée de circulation et la case de stationnement est d'au moins 90° :
- a) la largeur minimale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 6,5 m;
 - b) la largeur minimale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 6,5 m;
 - c) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 12 m;
 - d) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 12 m.

Malgré la largeur minimale prévue au 3^e alinéa, une partie d'une allée de circulation qui ne peut servir à effectuer une manœuvre pour accéder à une case de stationnement peut avoir la largeur minimale prescrite pour une allée d'accès.

L'article 617 est abrogé. Ajuster l'article 927 en conséquence.

927. Une aire de stationnement qui n'est pas conforme à l'article 616, ~~617~~, 618, 619, 621 ou 627 peut être maintenue, sauf si l'usage exercé à l'intérieur du bâtiment que l'aire de stationnement dessert est un usage de la classe *Habitation* qui remplace un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*. Cette aire de stationnement peut être agrandie pourvu que la partie agrandie de cette aire de stationnement soit conforme au présent règlement et que l'aire de stationnement existante soit aménagée à au moins 1 m d'une ligne avant de lot.

En outre du 1^{er} alinéa, lorsqu'une aire de stationnement n'est pas conforme à l'article 616, le bâtiment principal peut être agrandi malgré le fait que cet agrandissement ait pour effet de rendre l'aire de stationnement dérogatoire au dégagement de la ligne avant de lot prévu à ~~cet~~ article, ~~617 ou 627~~.

Création d'un nouvel article permettant de conserver l'aire de stationnement existante au même endroit malgré l'agrandissement de l'aire habitable à même un garage intérieur.

928.0.1. Lorsqu'un garage attaché à un bâtiment occupé par un usage de la classe *Habitation* est transformé en pièce habitable et qu'il est implanté dans l'aire constructible du lot ou que son implantation est dérogatoire protégée, une aire de stationnement qui n'est pas conforme au 2^e alinéa de l'article 613 ou aux articles 627, 629 ou 629.0.1 à la suite des travaux de transformation peut être maintenue, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le garage a été construit avant le 9 août 2009;

2° l'aire de stationnement a la profondeur minimale exigée pour une case de stationnement.



R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 11

NATURE DE LA DEMANDE

Avec les changements climatiques, les fortes pluies sont de plus en plus fréquentes, ce qui augmente la quantité d'eau qui se dirige dans les réseaux de la ville. Par ailleurs, des secteurs plus anciens font de plus en plus l'objet d'une densification. Par exemple, des bifamiliaux construits sous forme de faux jumelés remplacent d'anciens bungalows. Considérant la taille de ces nouveaux bâtiments, il n'est pas rare de voir des garages construits en sous-sol, donc des entrées d'auto en contre pente. Considérant qu'aucune exigence particulière d'aménagement ne s'applique pour les bâtiments de 3 logements et moins, des entrées en contre pente sont aménagées sans tenir compte des aménagements existants servant à la gestion des eaux pluviales.

Actuellement, le règlement prescrit des normes d'aménagement d'une allée d'accès. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas à un bâtiment de 3 logements et moins. Un plan de drainage doit être fourni pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement, l'agrandissement ou le réaménagement d'une aire de stationnement, mais cette obligation ne s'applique pas aux bâtiments de 3 logements et moins.

Il est donc proposé que, pour une aire de stationnement desservant un bâtiment de 3 logements ou moins, le niveau d'une allée d'accès, sur au moins une portion de celle-ci, soit d'au moins 25 cm plus haut que le niveau de pavage de la chaussée.

PROPOSITION

Modifier l'article 658 comme suit :

658. Une allée d'accès doit respecter les normes suivantes :

- 1° le niveau d'une allée d'accès à la jonction du trottoir, de la bordure de la chaussée ou de la chaussée doit être le même que celui du niveau du trottoir, de la bordure de la chaussée ou de la chaussée qu'elle rejoint;
- 2° elle peut posséder une pente d'une dénivellation maximale de 15 %;
- 3° la pente visée au paragraphe 2° doit avoir une dénivellation maximale de 5 % sur la partie de l'allée d'accès située à moins de 5 m de la chaussée;
- 4° le niveau d'une allée d'accès, sur au moins une portion de l'allée d'accès et sur toute sa largeur, doit être au moins 0,25 m plus haut que le niveau de pavage de la chaussée qu'elle rejoint.

~~Le présent article~~ Les paragraphes 1° à 3° du 1^{er} alinéa ne s'appliquent pas à l'allée d'accès d'une aire de stationnement qui dessert un bâtiment de 3 logements ou moins.



R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 12

NATURE DE LA DEMANDE

L'article 820 aurait dû être supprimé dans le dernier omnibus R.V.Q. 3187, mais il a été oublié. Toutes les normes ont été abrogées en ce qui concerne les antennes, sauf cet article.

PROPOSITION

Abroger l'article 820.

~~820. Malgré les articles 773 et 786, une antenne ne peut être desservie que par une enseigne d'identification qui respecte les normes suivantes :~~

~~1° 1 seule enseigne est autorisée par antenne;~~

~~2° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 m².~~



R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 13

NATURE DE LA DEMANDE

Il est souhaité que le délai d'installation d'une banderole ou une oriflamme temporaire au-dessus de la voie publique soit allongé. Il est important de rappeler que cette installation temporaire au-dessus du domaine public est permise sous réserve de l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec*.

PROPOSITION

Modifier l'article 845.0.3 en ajoutant ou en supprimant le texte surligné comme suit :

845.0.3. Malgré les articles 786 à 799, l'installation d'une banderole ou d'une oriflamme temporaire est autorisée sur un lot où un usage du groupe *R1 parc* est exercé ou sur une voie de circulation publique et ses accessoires, sous réserve de l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* et du respect des normes suivantes :

- 1° la banderole ou l'oriflamme annonce un événement spécial visé à l'article 134, une campagne qui émane de l'autorité publique ou une campagne de financement d'un organisme caritatif;
- 2° la banderole ou l'oriflamme est installée pour un maximum de **5 semaines 6 mois**;
- 3° la banderole ou l'oriflamme doit être ajourée de manière à minimiser sa résistance au vent;
- 4° s'il s'agit d'une banderole, elle respecte, en outre, les normes suivantes :
 - a) elle est installée à plat sur une passerelle piétonnière située au-dessus d'une voie de circulation publique et elle est fixée aux ancrages prévus à cette fin sur cette passerelle;
 - b) sa superficie n'excède pas 12,19 m (40 pieds) de large par 1,83 m (6 pieds) de hauteur;
- 5° s'il s'agit d'une oriflamme, elle respecte, en outre, les normes suivantes :
 - a) elle est installée sur un lampadaire muni d'une structure de pavoisement et elle est fixée aux ancrages prévus à cette fin;
 - b) sa superficie n'excède pas 0,3 m (1 pied) de large par 1,22 m (4 pieds) de hauteur ou 0,61 m (2 pieds) de large par 2,44 m (8 pieds) de hauteur, dépendant des ancrages prévus à cette fin;
 - c) la hauteur minimale sous l'oriflamme est de 3 m.



R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 14

NATURE DE LA DEMANDE

Il est proposé d'ajouter une disposition mentionnant qu'un bâtiment dont le pourcentage de grands logements est dérogatoire protégé peut être modifié tant que le pourcentage de grands logements ou la superficie du logement n'est pas diminué ou demeure conforme.

PROPOSITION

Modifier l'article 900 en ajoutant le texte surligné comme suit :

900. Un bâtiment principal dérogatoire protégé peut être agrandi pourvu que l'agrandissement soit conforme.

Malgré le 1^{er} alinéa, le bâtiment principal visé à cet alinéa qui empiète dans la marge avant d'au plus 1,5 m ne peut être agrandi, dans cette marge avant, qu'en cour latérale, sur une distance d'au plus 25 % de la largeur de la façade à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis et en prolongeant en ligne droite le mur de la façade dans cette cour.

Malgré le 1^{er} alinéa, un bâtiment principal dérogatoire servant à un usage de la classe *Agriculture* peut être agrandi s'il n'en résulte pas une aggravation de la dérogation du chapitre VIII, le cas échéant, et si l'agrandissement est par ailleurs conforme.

Malgré le 1^{er} alinéa, le bâtiment principal visé à cet alinéa peut être agrandi et modifié, même si les normes minimales inscrites à la grille de spécifications relativement au pourcentage d'occupation au sol ou de l'aire verte, **au pourcentage minimal de grands logements** ou à la superficie de l'aire d'agrément ne sont pas atteintes, pourvu qu'il n'en résulte pas une aggravation de la dérogation à la norme concernée.

Malgré le 1^{er} alinéa, le bâtiment principal visé à cet alinéa peut être agrandi et modifié, même si la largeur minimale de la façade principale d'un bâtiment principal mesurée au niveau du rez-de-chaussée, inscrite à la grille de spécifications, n'est pas atteinte, pourvu qu'il n'en résulte pas une aggravation de la dérogation à la norme.

Un bâtiment qui déroge à la norme de l'article 325.0.2 peut aussi être agrandi ou modifié pourvu que cet agrandissement ou cette modification n'entraîne aucune dérogation additionnelle.

R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 15

NATURE DE LA DEMANDE

Le projet de loi 39, *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives*, a été adopté et sanctionné au mois de décembre 2023. Plusieurs modifications ont été apportées, dont une aux montants d'amendes en matière d'abattage d'arbres qui s'applique directement par l'effet de la Loi, quoi que mentionne le règlement de la Ville.

L'article 1002 du Règlement R.V.Q. 1400 reprenait le texte de l'article 233.1 de la LAU. Cette approche fait en sorte que le texte du règlement diffère aujourd'hui de l'article 233.1, tel que modifié. L'article 233.1 de la LAU ne confère pas à une municipalité le pouvoir de fixer l'amende par règlement. Il prévoit directement l'amende applicable. Ainsi, il est préférable d'y faire renvoi. Voici l'article de la LAU.

233.1. *L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 79.3 ou de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du 2° alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 2 500 \$ auquel s'ajoute:*

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

PROPOSITION

Le renvoi à l'article 463 doit être supprimé, car cet article a été abrogé. Modifier l'article 1002 en ajoutant ou en supprimant le texte surligné comme suit :

1002. Malgré l'article 999, quiconque abat un arbre ou permet que l'on abatte un arbre en contravention de l'article ~~463~~, 544, 620, 697 à 706, 712, 713, 715, 739, 744, 745, 746, 747, 748, 750 ou 758 est passible de l'amende prévue à l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. ~~pour une 1^{re} infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ auquel s'ajoute :~~

~~1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;~~

~~2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.~~

~~En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 3 000 \$ auquel s'ajoute :~~

~~1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 200 \$ et maximal de 400 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;~~

~~2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 10 000 \$ et maximal de 30 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.~~



R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 16

NATURE DE LA DEMANDE

Il est proposé de retirer le conteneur maritime utilisé comme bâtiment accessoire, lorsqu'il n'est pas altéré, de l'application du Code de construction. Généralement, l'utilisation de ce conteneur est pour des fins de remisage. En considérant la superficie du conteneur, sa structure d'acier et son étanchéité, il est jugé que le risque d'incendie et de propagation de ce dernier demeure minime.

PROPOSITION

Modifier l'article 1143 en ajoutant le texte surligné comme suit :

1143. La présente section s'applique à un bâtiment qui est exempté de l'application du chapitre I du *Code de construction du Québec* en vertu de l'article 1.02 de ce dernier, à l'exception d'un bâtiment où s'exerce uniquement l'un des usages principaux suivants :

- 1° une prison;
- 2° une station de métro.

Malgré le 1^{er} alinéa, un bâtiment pour fins agricoles implanté sur des terres en culture doit être conforme aux normes prévues aux dispositions du *Code national de construction des bâtiments agricoles - Canada 1995*. Une copie des dispositions du *Code national de construction des bâtiments agricoles - Canada 1995* est reproduite à l'annexe XVI du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Malgré le 1^{er} alinéa, la présente section ne s'applique pas à un bâtiment détaché d'un bâtiment principal et accessoire à un usage de la classe *Habitation*, ainsi qu'à un conteneur maritime non modifié, seulement peint ou recouvert d'une pellicule plastique.



R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 17

NATURE DE LA DEMANDE

Tout comme pour les permis de construction et les certificats d'autorisation, il est proposé d'autoriser une prolongation de 6 mois à la validité d'un permis de lotissement. Trois articles feraient l'objet de cette modification.

PROPOSITION

Modifier les articles suivants en ajoutant le texte surligné comme suit :

1165.0.10. L'approbation donnée par le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 1165.0.2 devient nulle et sans effet, dans une des situations suivantes :

- 1° le plan déposé et enregistré au ministère des Ressources naturelles et de la Faune est différent du plan approuvé par la Ville;
- 2° le plan n'est pas déposé ni enregistré auprès du ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans les 12 mois de l'approbation **ou dans les 6 mois de sa prolongation.**

1183. Un permis de lotissement devient nul lorsque dans les 12 mois de sa délivrance **ou dans les 6 mois de sa prolongation,** le plan de lotissement autorisé n'est pas inscrit au registre foncier au Bureau de la publicité des droits ou le plan inscrit n'est pas conforme au plan approuvé par le fonctionnaire désigné.

1187. Un permis de construction, **un permis de lotissement** ou un certificat peut être prolongé pour une seule période de 6 mois si la demande en est faite avant la fin de la période de 12 mois. Toutefois, un permis de construction relatif à un projet d'une valeur de plus de 1 000 000 \$ peut être prolongé 2 fois pour des périodes de 6 mois.

Malgré le 1^{er} alinéa, un permis de construction relatif à un projet d'une valeur de plus de 10 000 000 \$ peut être prolongé plus de 2 fois.

Malgré les alinéas précédents, un permis de construction relatif à un projet subventionné par une autorité publique peut être prolongé 6 fois pour des périodes de 6 mois si la demande est faite avant la fin de la période de validité du permis.



R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 18

NATURE DE LA DEMANDE

Il y aurait lieu d'harmoniser la réglementation d'urbanisme avec le texte du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chapitre S-3.1.02, r.1). Ce règlement stipule qu'un permis est nécessaire pour « *ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine* ».

Il est proposé de reprendre les mêmes termes que le règlement provincial.

PROPOSITION

Modifier l'article 1216 en ajoutant ou en supprimant le texte surligné comme suit :

1216. Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de construire, d'installer ou de modifier une piscine ou **d'ériger une construction destinée à lui donner ou à en limiter donnant ou empêchant l'accès à une piscine.**

La demande doit être accompagnée d'un plan à l'échelle qui illustre la piscine et démontre son implantation et, le cas échéant, les éléments prévus pour y limiter l'accès. Ce plan doit être signé par un arpenteur-géomètre lorsque la piscine est installée à une profondeur d'au moins 0,6 m dans le sol et implantée à moins de 0,5 m d'une marge prescrite.



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 3264

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES RÈGLEMENTS
D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À
PLUSIEURS DISPOSITIONS**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à plusieurs dispositions.

D'abord, ce règlement prévoit, comme condition d'exercice d'un usage du groupe C31 poste de carburant, l'installation d'une borne de recharge électrique sur le lot sur lequel cet usage est exercé. De plus, l'installation d'une borne de recharge électrique est exigée lors de travaux d'agrandissement d'un usage de ce groupe qui n'est dérogatoire qu'en raison de l'absence d'une telle borne de recharge, mais qui est protégé par droits acquis. De tels travaux comprennent l'augmentation de la superficie de plancher d'un bâtiment occupé par un usage de ce groupe ou d'un usage qui lui est associé, tel un lave-auto, de même que l'augmentation de la superficie du terrain occupée par l'îlot des pompes ou un réservoir.

De plus, un abri ou un garage d'hiver doit dorénavant être installé à une distance minimale de 0,5 mètre d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un passage piéton public. Il est par ailleurs clairement précisé que tous les éléments qui composent un tel abri ou garage doivent être retirés à l'extérieur de la période où il est autorisé.

Ce règlement permet dorénavant, à titre de construction temporaire, un bâtiment ou une roulotte destinée à permettre ou à faciliter les opérations d'une société de transport en commun visée par la Loi sur les sociétés de transport en commun, sous réserve du respect de certaines normes.

En ce qui concerne la hauteur maximale des types d'entreposage extérieur A, B, C et E, elle correspond désormais à la hauteur maximale prescrite pour un bâtiment principal. Toutefois, pour le type d'entreposage extérieur A, aucune hauteur maximale ne demeure applicable à un bien non emballé mis en démonstration.

En outre, la surhauteur qu'il est possible d'autoriser à l'égard d'un bâtiment principal, par l'inscription d'une note à la grille de spécifications d'une zone, peut désormais s'appliquer malgré le nombre maximal d'étages prescrit dans cette zone.

Ce règlement apporte aussi les changements suivants concernant les constructions accessoires à un usage de la classe Habitation :

- seul un bâtiment accessoire autorisé en cour arrière est désormais permis en cour avant secondaire d'un lot transversal ou d'un lot d'angle transversal. Celui-ci doit désormais être implanté à une distance d'au moins quatre mètres de la chaussée, d'un trottoir, d'une piste cyclable et d'un passage public pour piétons, de même qu'à une distance d'au moins un mètre d'une ligne avant de lot;

- un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant s'il est attaché au bâtiment principal. Un tel bâtiment peut être détaché s'il est implanté en cour avant secondaire, a une superficie de moins de 18 mètres carrés et s'il n'empiète pas dans la marge avant;

- une distance d'au moins 0,75 mètre est désormais exigée entre deux bâtiments accessoires détachés d'un bâtiment principal et implantés sur un même lot;

- deux bâtiments accessoires détachés d'un bâtiment principal ne peuvent dorénavant être jumelés que s'ils sont situés sur des lots contigus, et ce, sans égard à leur nature;

- la superficie maximale d'un bâtiment accessoire détaché d'un bâtiment principal est la moins élevée des mesures entre 60 mètres carrés ou 75 % de la projection au sol du bâtiment principal;

- la hauteur maximale d'un tel bâtiment est de cinq mètres, sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal, ou de six mètres lorsque le bâtiment accessoire est situé à plus de 1,5 mètre d'une ligne de lot et qu'il est situé sur un lot dont la superficie est de 3 000 mètres carrés et plus;

- un accès permanent à un étage d'un tel bâtiment ne peut se faire qu'à l'intérieur de celui-ci lorsque cet accès est situé à plus de deux mètres du niveau du sol;

- dans le cas d'un garage ou d'un abri d'auto détaché d'un bâtiment principal qui comporte une case de stationnement exigée, une allée d'accès ou de circulation est requise. Dans le cas d'un garage, il n'y a plus de hauteur maximale applicable de manière spécifique à la porte ou à ses murs;

- un bâtiment accessoire ne peut comporter de toilette ou d'urinoir, sous réserve d'une disposition à l'effet contraire.

Au surplus, les modifications suivantes sont apportées en ce qui concerne l'aménagement d'une aire de stationnement :

- il est maintenant clairement précisé que, règle générale, l'implantation d'une aire de stationnement est prohibée devant la façade d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire qui y est attachée, occupés exclusivement par un usage de la classe Habitation ou un usage associé à un logement;

- toute aire de stationnement doit désormais être située à au moins quatre mètres d'une ligne avant de lot, sauf celle comportant au plus deux cases de stationnement aménagées perpendiculairement à la rue et qui est située sur un lot sur lequel un usage de la classe Habitation est exercé;

- l'assouplissement existant pour l'aménagement d'une aire de stationnement qui est située sur un lot adjacent à une rue identifiée à l'annexe XIX du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, à une distance de 1,4 mètre d'une ligne avant de lot, est retiré de ce règlement. Par conséquent, cette annexe est supprimée;

- une allée d'accès doit dorénavant être située à au moins quatre mètres d'une ligne avant de lot, sauf pour la partie de cette allée qui donne accès à une rue. Toutefois, lorsqu'une allée d'accès mène vers la porte d'un garage souterrain, elle doit être située à une distance d'au moins 1,5 mètre d'une ligne avant de lot;

- il est clairement précisé que l'implantation d'une allée d'accès est prohibée devant la façade d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire qui y est attachée, occupés exclusivement par un usage de la classe Habitation ou un usage associé à un logement, à moins que cette allée ne soit située entre une ligne avant de lot et une aire de stationnement aménagée à cet endroit ou qu'elle ne desserve une aire de stationnement de six cases ou plus;

- il est également précisé que l'article 624 vise à permettre, par l'inscription d'une mention à la grille de spécifications d'une zone, une case de stationnement dont la largeur est inférieure à celle actuellement prescrite. Une telle mention précise également la largeur minimale d'une telle case;

- seule une allée de circulation ou une allée d'accès peut être aménagée dans la partie de la cour avant située devant un abri de véhicule automobile ou un garage attaché au bâtiment principal et une porte cochère d'un bâtiment. En outre, une telle allée doit être située, dans le cas d'un bâtiment isolé ou jumelé, à au moins six mètres d'une ligne latérale de lot et, dans le cas d'un bâtiment en rangée, à au moins trois mètres d'une telle ligne;

- dorénavant, lorsqu'une aire de stationnement est aménagée devant la façade d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe Habitation ou d'une construction accessoire qui y est attachée, un espace d'au moins un mètre entre ce bâtiment ou cette construction accessoire et l'aire de stationnement doit dorénavant être aménagé en y plantant une végétation composée de gazon, d'arbres, d'arbustes ou d'autres plantations végétales ou en y implantant un trottoir. Cette norme ne s'applique pas devant un bâtiment isolé, jumelé ou en rangé d'un logement, un bâtiment isolé ou jumelé de deux logements ou un bâtiment isolé de trois logements;

- une section de façade d'un bâtiment principal de la classe Habitation, qui est contiguë à un mur latéral et en retrait d'au moins 22,5 mètres du plan principal de la façade, n'est pas considérée comme faisant partie de la façade et est assimilée à une partie du mur latéral. Ainsi, l'aménagement d'une aire de stationnement devant ce mur n'est plus prohibé;

- l'aménagement d'une aire de stationnement est dorénavant permis devant la façade secondaire de tout bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation, sous réserve du respect de certaines normes;

- la distance entre une aire de stationnement de six cases ou plus et un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la classe Habitation ou un usage qui lui est associé, le cas échéant, est diminuée à un mètre. Une telle distance ne s'applique dorénavant plus à l'aménagement d'une aire de stationnement couverte et à ses allées d'accès. De plus, le calcul du nombre de cases de l'aire de stationnement inclut les cases d'une aire de stationnement communicante même si elle est située sur un lot voisin;

- il est précisé qu'une colonne de tout stationnement couvert peut empiéter d'au plus 0,3 mètre dans la largeur d'une case de stationnement lorsqu'elle est située en totalité à plus d'un mètre de l'accès à la case;

- il est également précisé qu'une allée de circulation doit permettre d'accéder à chaque case de stationnement d'une aire de stationnement et d'en sortir sans qu'un autre véhicule ne soit préalablement déplacé;

- à l'égard d'une aire de stationnement desservant un bâtiment de trois logements ou moins, le niveau d'une allée d'accès, sur au moins une portion de celle-ci, doit être d'au moins 0,25 mètre plus haut que le niveau de pavage de la chaussée qu'elle rejoint;

- une partie d'une allée de circulation qui ne peut servir à effectuer une manoeuvre pour accéder à une case de stationnement peut avoir la largeur minimale prescrite pour une allée d'accès.

Aussi, la période maximale durant laquelle une banderole ou une oriflamme temporaire peut être installée sur un lot où un usage du groupe R1 parc est exercé ou sur une voie de circulation publique et ses accessoires est augmentée à six mois.

Par ailleurs, un bâtiment principal dérogatoire protégé peut être agrandi ou modifié même si les normes minimales inscrites à la grille des spécifications relativement au pourcentage minimal de grands logements ne sont pas respectées, pourvu qu'il n'en résulte pas une aggravation de la dérogation.

De plus, lorsqu'un garage attaché à un bâtiment d'habitation est transformé en pièce habitable et qu'il est implanté dans l'aire constructible du lot ou que son implantation est dérogatoire protégée, une aire de stationnement devenue dérogatoire parce qu'elle devient ainsi située devant la façade de ce bâtiment peut dorénavant être maintenue, sous réserve du respect de certaines conditions.

En ce qui concerne l'amende applicable en cas de contravention visant l'abattage non autorisé d'un arbre, elle est prévue directement à l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, auquel le Règlement

d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme font désormais renvoi. Une telle contravention est sanctionnée par une amende d'un montant minimal de 500 \$, auquel peut s'ajouter, dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, et dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, le montant applicable dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare.

Le Code de construction du Québec ne s'appliquera plus à un conteneur maritime non modifié, seulement peint ou recouvert d'une pellicule plastique, qui est utilisé comme bâtiment.

Par ailleurs, ce règlement introduit la possibilité de prolonger la validité d'un permis de lotissement pour une période maximale de six mois.

Également, un certificat d'autorisation n'est plus requis pour la modification d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine, mais seulement pour l'érection d'une telle construction.

Certaines modifications de concordance ou de forme sont apportées. Notamment, les articles 201, 250 et 255 permettant une garderie en usage associé sont supprimés, puisqu'un service de garde éducatif à l'enfance, conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, est désormais autorisé en usage associé à tous les usages, et ce, depuis l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à un central de télécommunications et un service de garde éducatif à l'enfance, R.V.Q. 3137. De plus, l'article 401.0.1 concernant la superficie d'une toiture verte pouvant être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé est modifié afin que le texte de la note pouvant être inscrite à la grille de spécifications d'une zone reflète mieux la norme applicable. En outre, l'article 820 concernant les normes applicables à une enseigne d'identification desservant une antenne est supprimé. Enfin, plusieurs notes contenues dans les grilles de spécifications des règlements d'arrondissement sur l'urbanisme sont modifiées ou supprimées pour refléter certaines modifications réglementaires antérieures.

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Ce règlement est modifié, avant adoption, afin d'apporter une précision à l'article 566 relatif à l'implantation, en cour avant secondaire, d'un bâtiment accessoire à un usage de la classe Habitation qui est détaché du bâtiment principal, et ce, dans le cas d'un lot transversal ou d'un lot d'angle transversal. Il est prévu que sur de tels lots, les normes de l'article 446 s'appliquent.

RÈGLEMENT R.V.Q. 3264**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES RÈGLEMENTS
D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À
PLUSIEURS DISPOSITIONS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

CHAPITRE I

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR
L'URBANISME ET AUX RÈGLEMENTS D'ARRONDISSEMENT SUR
L'URBANISME

1. Le *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, le *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, le *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, le *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, le *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, et le *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, sont modifiés par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

« **59.0.1.** En outre de l'article 59, l'exercice d'un usage du groupe C31 *poste de carburant* est autorisé sous réserve de l'installation d'une borne de recharge électrique sur le lot sur lequel il est exercé. ».

2. L'article 118 de ces règlements est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 1°, de « 30 avril; » par « 30 avril. À l'extérieur de cette période, tous les éléments qui composent l'abri ou le garage doivent être retirés; »;

2° le remplacement, au paragraphe 4°, de « 0,25 » par « 0,5 ».

3. Ces règlements sont modifiés par l'insertion, après l'article 122.0.1, du suivant :

« **122.0.2.** Un bâtiment ou une roulotte destiné à permettre ou à faciliter les opérations d'une société de transport en commun visée par la *Loi sur les sociétés de transport en commun* est autorisé, à titre de construction temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment ou la roulotte est autorisé seulement pendant la durée des travaux relatifs au réseau de transport en commun;

2° le bâtiment ou la roulotte est implanté sur un ou plusieurs lots contigus ou situés à proximité d'un lieu utilisé pour la livraison du service de transport en commun, tel qu'un terminus, une zone opérationnelle, un pôle de connexion majeur ou un point de relève pour les chauffeurs;

3° le bâtiment ou la roulotte est installé au plus trente jours avant la mise en service du lieu visé au paragraphe 2° qu'il dessert et il est retiré au plus trente jours suivant la mise hors service de ce lieu. Suivant le retrait, la partie du lot où le bâtiment ou la roulotte était installé est remise en état;

4° le bâtiment ou la roulotte est utilisé à l'une des fins suivantes :

- a) un bloc sanitaire pour les employés ou la clientèle;
- b) une salle de repos pour les employés;
- c) un lieu de vente de titres de transport en commun et d'information pour la clientèle;
- d) un lieu de soutien logistique ou commercial aux opérations de la société de transport en commun. ».

4. L'article 153 de ces règlements est remplacé par le suivant :

« **153.** Lorsqu'un type d'entreposage extérieur prévu à l'article 141 est exercé, la hauteur maximale des biens ou des matériaux empilés correspond à l'une des suivantes :

1° dans le cas des types d'entreposage extérieur A, B, C et E, elle correspond à la hauteur maximale prescrite pour un bâtiment principal. Toutefois, dans le cas d'un bien non emballé mis en démonstration du type d'entreposage extérieur A, aucune hauteur maximale n'est applicable;

2° dans le cas des types d'entreposage extérieur D, F et G, aucune hauteur maximale n'est applicable. ».

5. L'article 201 de ces règlements est modifié, au premier alinéa, par la suppression du paragraphe 2°.

6. L'article 250 de ces règlements est modifié par la suppression de « , une garderie ».

7. L'article 255 de ces règlements est abrogé.

8. L'article 331.0.2 de ces règlements est remplacé par le suivant :

« **331.0.2.** Malgré les articles 331 et 335, la grille de spécifications peut indiquer qu'un pourcentage de la projection au sol d'un bâtiment principal peut excéder la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal permis dans la zone par l'inscription de la mention « Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrits, (inscrire ici le pourcentage) de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre (inscrire ici la hauteur en mètres ou en étages) – article 331.0.2 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » dans la section intitulée « Bâtiment principal ».

En outre, la grille de spécifications peut indiquer qu'une partie d'un bâtiment principal dont la projection au sol n'excède pas une superficie identifiée en mètres carrés peut excéder la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal permis dans la zone par l'inscription de la mention « Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrits, une partie d'un bâtiment principal dont la projection au sol est d'au plus (inscrire ici la superficie en mètres carrés) peut atteindre (inscrire ici la hauteur en mètres ou en étages) – article 331.0.2 ».

La grille de spécifications peut également indiquer que la somme des parties de bâtiment principal pouvant excéder la hauteur maximale ou le nombre d'étages maximal permis est limitée dans une zone par l'inscription de la mention « La projection au sol totale des parties de bâtiments dont la hauteur excède la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrits dans la zone ne peut excéder (inscrire ici la superficie en mètres carrés) dans l'ensemble de la zone – article 331.0.2 ». ».

9. L'article 401.0.1 de ces règlements est modifié par le remplacement de « Pourcentage de la superficie végétalisée d'une toiture verte intensive pouvant être comptabilisé dans le pourcentage d'aire verte exigé – (inscrire ici le pourcentage) % » par « La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de (insérer ici le pourcentage) % de ce pourcentage ».

10. L'article 446 de ces règlements est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **446.** Un bâtiment accessoire autorisé en cour arrière en vertu du présent règlement est autorisé en cour avant secondaire d'un lot transversal ou d'un lot d'angle transversal, à moins d'une disposition contraire prévue au présent chapitre, et sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il est implanté à une distance d'au moins quatre mètres de la chaussée, d'un trottoir, d'une piste cyclable et d'un passage public pour piétons;

2° il est implanté à une distance d'au moins un mètre d'une ligne avant de lot. ».

11. L'article 539 de ces règlements est modifié par le remplacement de « 569 » par « 568 ».

12. L'article 564.0.1 de ces règlements est modifié par le remplacement des mots « pavillon de jardin » par le mot « bâtiment ».

13. L'article 566 de ces règlements est remplacé par le suivant :

« **566.** Un bâtiment accessoire à un usage de la classe *Habitation* et implanté en cour avant d'un lot doit être attaché à un bâtiment principal.

Toutefois, un bâtiment accessoire peut être détaché du bâtiment principal s'il est implanté en cour avant secondaire, a une superficie d'au plus 18 mètres carrés et n'empiète pas dans la marge avant. Dans le cas d'un bâtiment accessoire implanté en cour avant secondaire d'un lot transversal ou d'un lot d'angle transversal, les normes de l'article 446 s'appliquent. ».

14. L'article 567 de ces règlements est modifié par :

1° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La distance minimale entre deux bâtiments accessoires détachés d'un bâtiment principal et implantés sur un même lot est de 0,75 mètre. ».

2° le remplacement, au deuxième alinéa, de « La distance mentionnée au premier alinéa se mesure à partir du revêtement extérieur du mur le plus rapproché de la ligne de lot » par « La distance mentionnée au premier et au deuxième alinéa se mesure à partir du revêtement extérieur du mur le plus rapproché de la ligne de lot ou de l'autre bâtiment ».

15. L'article 568 de ces règlements est remplacé par le suivant :

« **568.** Deux bâtiments accessoires à un usage de la classe *Habitation* et détachés d'un bâtiment principal peuvent être jumelés pourvu qu'un des bâtiments accessoires soit implanté sur un lot contigu au lot sur lequel est implanté l'autre bâtiment accessoire. ».

16. L'article 569 de ces règlements est abrogé.

17. L'article 570 de ces règlements est remplacé par le suivant :

« **570.** Un bâtiment accessoire à un usage de la classe *Habitation* et détaché d'un bâtiment principal doit respecter les normes suivantes :

1° sa projection au sol maximale est à la moins élevée des mesures suivantes :

a) 60 mètres carrés;

b) 75 % de la projection au sol du bâtiment principal;

2° sa hauteur maximale correspond à l'une des mesures suivantes :

a) cinq mètres, sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal;

b) six mètres, lorsque le bâtiment accessoire est situé à plus de 1,5 mètre d'une ligne de lot et qu'il est situé sur un lot dont la superficie est de 3 000 mètres carrés et plus;

3° dans le cas d'un garage ou d'un abri d'auto qui comporte une case de stationnement exigée, une allée d'accès ou de circulation est requise et la porte ou l'ouverture doit avoir une largeur d'au moins 2,4 mètres;

4° un accès permanent à un étage ne peut se faire qu'à l'intérieur du bâtiment lorsque cet accès est situé à plus de deux mètres du niveau du sol;

5° sauf disposition contraire, il ne peut comporter de toilette ou d'urinoir. ».

18. Les articles 571 et 572 de ces règlements sont abrogés.

19. L'article 574 de ces règlements est modifié par le remplacement de « 572 » par « 570 ».

20. L'article 577 de ces règlements est modifié par le remplacement de « Sous réserve de l'article 578.0.1, un » par « Un ».

21. L'article 613 de ces règlements est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, l'implantation d'une aire de stationnement est prohibée devant la façade d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire qui y est attachée, occupés exclusivement par un usage de la classe *Habitation* ou un usage associé à un logement. ».

22. L'article 616 de ces règlements est remplacé par le suivant :

« **616.** Une aire de stationnement doit être située à au moins quatre mètres d'une ligne avant de lot, à l'exception d'une aire de stationnement comportant au plus deux cases de stationnement en cour avant, lesquelles doivent être aménagées perpendiculairement à la rue. ».

23. L'article 617 de ces règlements est abrogé.

24. L'article 619 de ces règlements est modifié par le remplacement de « des articles 616 et 617 » par « de l'article 616 ».

25. L'article 620 de ces règlements est modifié par le remplacement de « 625 à 630 » par « 613 et 627 à 630 ».

26. L'article 621 de ces règlements est modifié par l'insertion, après le mot « articles » de « 623, ».

27. Ces règlements sont modifiés par l'insertion, après l'article 622, du suivant :

« **622.0.1.** Malgré l'article 614, une allée d'accès doit être située à au moins quatre mètres d'une ligne avant de lot, à l'exception de la partie de cette allée qui donne directement accès à la rue.

Toutefois, une allée d'accès menant vers la porte d'un garage souterrain peut être située à au moins 1,5 mètre d'une ligne avant de lot. ».

28. L'article 623 de ces règlements est remplacé par le suivant :

« **623.** Malgré l'article 614, l'implantation d'une allée d'accès est prohibée devant la façade d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire qui y est attachée, occupés exclusivement par un usage de la classe *Habitation* ou un usage associé à un logement, à moins que l'allée d'accès ne soit située entre une ligne avant de lot et une aire de stationnement aménagée à cet endroit.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une allée d'accès desservant une aire de stationnement de six cases de stationnement ou plus. ».

29. L'article 624 de ces règlements est remplacé par le suivant :

« **624.** Lorsque la mention « Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure – article 624 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de stationnement peut être aménagée sur un lot en cour latérale ou dans la partie de la cour avant située entre la cour latérale et la ligne avant de lot et comporter des cases de stationnement dont la largeur est inférieure à celle prévue au présent règlement. Dans ce cas, la grille de spécifications indique également la largeur minimale d'une case de stationnement sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ». ».

30. L'article 625 de ces règlements est modifié par :

1° le remplacement des mots « Malgré les articles 623 et 624, une case de stationnement ou une allée d'accès » par « Malgré le deuxième alinéa de l'article 613 et l'article 623, une allée d'accès ou de circulation »;

2° l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Une allée visée au premier alinéa doit être située, dans le cas d'un bâtiment isolé ou jumelé, à au moins six mètres d'une ligne latérale de lot et, dans le cas d'un bâtiment en rangée, à au moins trois mètres d'une telle ligne. ».

31. L'article 626 de ces règlements est modifié par le remplacement de « 625 » par « 623 ».

32. L'article 627 de ces règlements est remplacé par le suivant :

« **627.** Lorsqu'une aire de stationnement est aménagée devant la façade d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire qui y est attachée, un espace d'au moins un mètre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal ou la construction accessoire qui y est attachée est aménagé en y plantant une végétation composée de gazon, d'arbres, d'arbustes ou d'autres plantations végétales ou en y implantant un trottoir.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments suivants occupés exclusivement par un usage de la classe *Habitation* ou un usage associé à un logement :

- 1° un bâtiment isolé, jumelé ou en rangé d'un logement;
- 2° un bâtiment isolé ou jumelé de deux logements;
- 3° un bâtiment isolé de trois logements. ».

33. L'article 629 de ces règlements est modifié par :

- 1° le remplacement de « l'article 625 » par « le deuxième alinéa de l'article 613 »;
- 2° l'insertion, au paragraphe 6°, après les mots « bâtiment jumelé », des mots « ou en rangée »;
- 3° la suppression du paragraphe 7°.

34. Ces règlements sont modifiés par l'insertion, après l'article 629, du suivant :

« **629.0.1.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 613, une aire de stationnement peut être aménagée entièrement devant la façade principale d'un bâtiment principal occupé exclusivement par un usage de la classe *Habitation* ou un usage associé à un logement, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° le bâtiment principal est un bâtiment jumelé ou en rangé d'au plus deux logements;
- 2° l'aire de stationnement a une largeur maximale de trois mètres;

3° l'aire de stationnement est contiguë à l'aire de stationnement d'un bâtiment contigu, lesquelles sont situées le long la ligne latérale de lot où la mitoyenneté de ces deux bâtiments contigus est constatée. ».

35. L'article 630 de ces règlements est remplacé par le suivant :

« **630.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 613, une aire de stationnement peut être aménagée devant une façade secondaire d'un bâtiment principal occupé exclusivement par un usage de la classe *Habitation* ou un usage associé à un logement, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la partie de la façade secondaire devant laquelle est aménagée l'aire de stationnement est située à au moins six mètres d'une ligne avant de lot;

2° la partie de l'aire de stationnement aménagée devant la façade secondaire a une largeur maximale correspondant à la plus élevée des mesures suivantes :

a) sept mètres;

b) 50 % de la largeur de la façade secondaire. ».

36. Ces règlements sont modifiés par l'insertion, après l'article 630, du suivant :

« **630.0.1.** Malgré l'article 1, lorsqu'une section de façade d'un bâtiment principal de la classe *Habitation* est contiguë à un mur latéral et en retrait d'au moins 22,5 mètres du plan principal de la façade, cette section n'est pas considérée comme faisant partie de la façade et elle est assimilée à une partie du mur latéral. ».

37. Les articles 633 à 635 de ces règlements sont modifiés par le remplacement de « 625 » par « 627 ».

38. L'article 636 est modifié par le remplacement de « 628 » par « 629.0.1 ».

39. L'article 637 de ces règlements est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « doivent être aménagées à au moins deux mètres » par « , incluant les cases d'une aire de stationnement communicante qui est située sur un lot voisin, doivent être aménagées à au moins un mètre »;

2° le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « souterraine » par « couverte ».

40. L'article 640 est modifié par le remplacement de « le paragraphe 2° de l'article 617 » par « l'article 616 ».

41. L'article 652 est modifié par le remplacement des mots « souterrain ou à plusieurs étages » par « couvert ».

42. L'article 653 de ces règlements est modifié par l'insertion, après les mots « allée d'accès », des mots « ou une allée de circulation ».

43. L'article 658 de ces règlements est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement des mots « Le présent article ne s'applique » par « Les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa ne s'appliquent ».

44. L'article 659 de ces règlements est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Malgré la largeur minimale prévue au troisième alinéa, une partie d'une allée de circulation qui ne peut servir à effectuer une manoeuvre pour accéder à une case de stationnement peut avoir la largeur minimale prescrite pour une allée d'accès. ».

45. L'article 820 de ces règlements est abrogé.

46. L'article 845.0.3 de ces règlements est modifié, au paragraphe 2°, par le remplacement des mots « cinq semaines » par « six mois ».

47. Ces règlements sont modifiés par l'insertion, après l'article 884, du suivant :

« **884.0.1.** Malgré l'article 869, l'agrandissement d'un usage du groupe *C31 poste de carburant* qui n'est dérogatoire qu'à l'égard de la norme d'exercice prévue à l'article 59.0.1, mais qui est protégé par droits acquis, est autorisé sous réserve de l'installation d'une borne de recharge électrique sur le lot sur lequel il est exercé.

Un tel agrandissement comprend l'augmentation de la superficie de plancher d'un bâtiment occupé par un usage de ce groupe ou un usage qui lui est associé, tel un lave-auto, de même que l'augmentation de la superficie du terrain occupée par l'îlot des pompes ou un réservoir. ».

48. L'article 900 de ces règlements est modifié par l'insertion, au quatrième alinéa, après « ou de l'aire verte » de « , au pourcentage minimal de grands logements ».

49. L'article 927 de ces règlements est modifié par :

1° la suppression, au premier alinéa, de « 617, »;

2° le remplacement, au deuxième alinéa, de « l'article 617 ou 627 » par « cet article ».

50. Ces règlements sont modifiés par l'insertion, après l'article 928, du suivant :

« **928.0.1.** Lorsqu'un garage attaché à un bâtiment occupé par un usage de la classe *Habitation* est transformé en pièce habitable et qu'il est implanté dans l'aire constructible du lot ou que son implantation est dérogatoire protégée, une aire de stationnement qui n'est pas conforme au deuxième alinéa de l'article 613 ou aux articles 627, 629 ou 629.0.1 à la suite des travaux de transformation peut être maintenue, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le garage a été construit avant le 9 août 2009;

2° l'aire de stationnement a la profondeur minimale exigée pour une case de stationnement. ».

51. L'article 1002 de ces règlements est remplacé par le suivant :

« **1002.** Malgré l'article 999, quiconque abat un arbre ou permet que l'on abatte un arbre en contravention de l'article 544, 620, 697 à 706, 712, 713, 715, 739, 744, 745, 746, 747, 748, 750 ou 758 est passible de l'amende prévue à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. ».

CHAPITRE II

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME

52. L'article 1143 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* est modifié, au troisième alinéa, par l'addition, après les mots « classe *Habitation* », de « ainsi qu'à un conteneur maritime non modifié, seulement peint ou recouvert d'une pellicule plastique ».

53. L'article 1165.0.10 de ce règlement est modifié, au paragraphe 2°, par l'addition, après le mot « approbation », des mots « ou dans les six mois de sa prolongation ».

54. L'article 1183 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « délivrance », des mots « ou dans les six mois de sa prolongation ».

55. L'article 1187 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par l'insertion, après le mot « construction » de « , un permis de lotissement ».

56. L'article 1216 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement des mots « une construction destinée à lui donner ou à en limiter l'accès » par « d'ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine ».

57. L'annexe XIX de ce règlement est abrogée.

CHAPITRE III

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME

58. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, et du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée par :

1° la suppression, partout où elle se trouve, de la mention « Une garderie est associée à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* – article 255 »;

2° le remplacement, dans la note de l'article 331.0.2, partout où elle se trouve, des mots « hauteur maximale prescrite » par « hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit »;

3° le remplacement, dans la note de l'article 401.0.1, partout où elle se trouve :

a) de « Pourcentage de la superficie végétalisée d'une toiture verte intensive pouvant être comptabilisé dans le pourcentage d'aire verte exigé – » par « La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de »;

b) de « % » par « % de ce pourcentage »;

4° la suppression, partout où elle se trouve, de la mention « Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés – article 569 »;

5° le remplacement, partout où elle se trouve, de la mention « Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale – article 575 » par « Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal – article 575 »;

6° la suppression, partout où elle se trouve, de la mention « L'article 628 ne s'applique pas – article 636 ».

CHAPITRE IV

DISPOSITION FINALE

59. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.